



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet « Attraction planétarium »
présenté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2020-ARA-AP-00963

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 4 février 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à un projet de planétarium sur le site de Vulcania à Saint-Ours-les-Roches (Puy-de-Dôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale le 10 janvier 2020 par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, autorité compétente pour autoriser ce projet soumis à permis de construire.

L'Agence régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a produit un avis en date du 5 février 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1. Contexte

Le parc Vulcania, dont la gestion est assurée par la SEM Volcans, fait actuellement l'objet d'un plan de développement porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le projet de planétarium, objet du présent avis, est une des composantes de ce plan¹.

En janvier 2019, l'Autorité environnementale a été saisie par le préfet du Puy-de-Dôme pour rendre un avis sur une demande d'autorisation de défrichement qui constituait la première demande d'autorisation liée à la mise en œuvre de ce plan. Conformément au code de l'environnement², une étude d'impact avait été réalisée à l'appui de cette procédure.

L'avis de l'Autorité environnementale émis le 5 février 2019³, joint au présent avis, comportait un certain nombre de remarques relatives à la prise en compte de l'environnement par le projet et concluait de la façon suivante :

« *L'étude d'impact ne permet pas de s'assurer que le projet prendra en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux liés au projet et à son site d'implantation identifiés par l'Autorité environnementale, à savoir :*

- *la préservation de la qualité paysagère de l'ensemble du site ; à ce titre, l'analyse du respect par le projet des orientations du plan de gestion du site UNESCO, mais aussi de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne, dont l'ensemble du secteur d'étude fait partie, reste à développer,*
- *la limitation du dérangement de la faune du secteur d'étude induit par le développement du parc et de sa fréquentation,*
- *la limitation des pollutions et nuisances liées au trafic automobile. »*

L'Autorité environnementale recommandait alors « *de compléter l'étude d'impact sur ces différents points et de prévoir des évolutions du projet permettant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux* ».

L'Autorité environnementale a de nouveau été saisie, le 18 mars 2019, par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, de la demande de permis de construire concernant le « bâtiment coaster », nouvelle demande d'autorisation liée au plan de développement du parc Vulcania.

Bien que le code de l'environnement⁴ prévoie que l'étude d'impact initialement réalisée soit actualisée au moment du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation concernant le projet d'ensemble, il s'avère que l'étude d'impact jointe à cette nouvelle demande d'autorisation était identique à celle sur laquelle l'Autorité environnementale s'était déjà exprimée. L'avis de l'Autorité environnementale du 5 février 2019 avait toutefois fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L. 122-1 du code de l'environnement, apportant un certain nombre de compléments sur l'insertion paysagère et les incidences environnementales du projet, dont le « bâtiment coaster ». Considérant que le mémoire en

1 Sous le terme « attraction planétarium »

2 Article L.122-1-1 III. 1^{er} alinéa : « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* »

3 Avis n° 2018-ARA-AP-738

4 Article L.122-1-1 III. 2^e alinéa : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette [première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...]. [...] Les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée* »

réponse contribuait à l'actualisation de l'étude d'impact, l'Autorité environnementale avait alors retenu d'instruire son avis en tenant compte des éléments d'information portés dans ce mémoire.

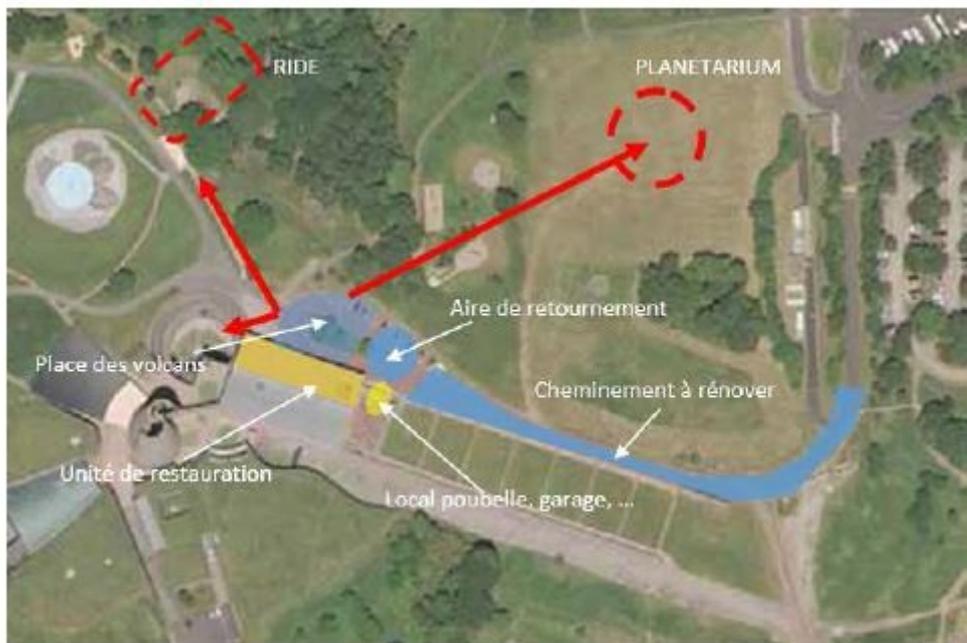
L'avis de l'Autorité environnementale émis le 14 mai 2019⁵, également joint au présent avis, concluait ainsi :

« Étant donné le secteur d'implantation de cette composante du projet (lisière d'une zone boisée) et les caractéristiques de cette attraction au regard de sa hauteur importante (16 mètres) et des nuisances sonores potentielles (bruits de l'équipement et du public), qu'elle est susceptible d'engendrer, l'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de compléter l'étude d'impact sur les aspects suivants :

- insertion paysagère de l'équipement ;
- prise en compte des orientations du plan de gestion du site UNESCO et de la charte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- impact éventuel sur les continuités écologiques ;
- limitation du dérangement de la faune du secteur d'étude (dérangement des chiroptères en phase de fonctionnement ainsi que durant le chantier) et mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de proposer des mesures adéquates en cas d'impacts plus importants qu'estimés lors des études. »

2. Avis

L'Autorité environnementale a été saisie le 10 janvier 2020 pour avis sur le projet de planétarium. Le pétitionnaire a joint, à l'appui de son dossier de demande de permis de construire, une actualisation de l'étude d'impact réalisée initialement. Cette actualisation concerne le planétarium ainsi que des aménagements complémentaires (voir ci-dessous).



Aménagements concernés par l'actualisation de l'étude d'impact -hors ride- (source : étude d'impact)

5 Avis n° 2019-ARA-AP-803

L'étude d'impact a été complétée par des éléments relatifs à l'implantation du bâtiment accueillant le **planétarium**, présenté aux pages 25 à 28. Celui-ci concerne une emprise au sol d'environ 2 100 m² et aura une hauteur maximale par rapport au terrain naturel d'environ 16 m. Il s'implante à la place d'un ballon captif (attraction « le Ballon des Puys ») qui a été démonté et dont le massif d'ancrage et ses fondations seront démantelés.

L'étude démontre la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de planétarium, notamment :

- en matière de paysage, du fait du respect global de l'esprit du site existant par le parti pris architectural retenu, des volumes du bâtiment s'adaptant à la topographie du site, de la végétalisation de la quasi-totalité des toitures et de la hauteur limitée du bâtiment. Les vues d'artiste (p.228) et le photomontage en vue proche (p.230) illustrent cette analyse. Les photomontages de l'insertion paysagère du bâtiment réalisés depuis les puys environnants fournis aux pages 233 à 237 présentent toutefois les mêmes lacunes que celles identifiées dans l'avis émis sur l'étude d'impact initiale : points de vues trop éloignés du site de projet, vues de qualité trop faible et de taille trop réduite.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'approche paysagère par des vues depuis les sommets les plus proches.

- concernant le milieu naturel et la biodiversité, les emprises concernées, couvertes de pelouses de parc, ne présentant pas d'enjeu écologique particulier.

Il est à noter que l'actualisation de l'étude d'impact concerne également divers **aménagements complémentaires** concernant le principal bâtiment existant du parc et ses abords : aménagement d'un espace de restauration à l'intérieur de celui-ci, extension sur 130 m² environ (local pour le personnel, garage, local poubelles), restructuration de la place contiguë (« place des volcans ») et réfection du cheminement piéton qui dessert les attractions du parc depuis le bâtiment principal. L'étude démontre que les impacts potentiels de ces aménagements demeurent réduits.

Par ailleurs, l'étude d'impact a été complétée, pour répondre aux interrogations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis relatif au « **bâtiment coaster** », sur les points suivants :

- la prise en compte de l'inscription du site de la Chaîne des Puys sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO : ajout d'une carte localisant le parc par rapport au périmètre du bien (p.240) et analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion de celui-ci (p.240 à 245). Ces éléments sont instructifs mais restent insuffisants pour démontrer la bonne convergence entre l'image du territoire sur laquelle s'est appuyée cette inscription au patrimoine mondial et l'orientation prise par Vulcania, du fait des nouvelles attractions à sensation prévues qui s'écartent de la vocation initiale du site plus particulièrement tournée vers l'histoire et la structure géologique du territoire ;
- l'intégration paysagère de l'attraction « ride » : indication d'une réduction de la hauteur maximale de 16 à 14 mètres, ajout d'un photomontage faisant clairement apparaître la partie la plus haute de cette attraction (p.229) ;
- le dérangement de la faune du secteur d'étude, notamment du fait des nuisances sonores générées par le fonctionnement du « ride » : une étude acoustique relative au bruit engendré par la création du parcours "Ride" a été menée, retenant pour émergence limite n'ayant pas d'impact sur la faune une valeur de +3 dB(A). Les niveaux sonores à l'émission "*ont été transmis par la société Vulcania mesurés sur une attraction similaire*". Les valeurs prises en compte, pour un train à pleine charge de passagers, sont ainsi de 90 dB(A) à la source et 60 dB(A) à 30 mètres de la source.

L'étude souligne que le bâtiment d'accueil du Ride constitue un écran à la propagation des émissions sonores des sources existantes (geyser, cratère) vers le nord. En termes de résultats, l'étude affiche que le niveau de bruit du site en activité, intégrant le parcours "Ride" avec passagers, reste inférieur à 60 dB(A)⁶ en limite de propriété. Elle indique que la zone impactée par une émergence supérieure à +3 dB(A) liée au parcours Ride, reste inférieure à 80 mètres de part et d'autre de son tracé et conclut "*qu'à compter d'une distance de 150 mètres le niveau sonore engendré par le fonctionnement de l'attraction Ride sera équivalent à celui engendré par les activités actuelles*".

L'Autorité environnementale relève que les hypothèses d'émission sonore de cette attraction ont été fournies par la société Vulcania, maître d'ouvrage du projet de parcours Ride. Au plan méthodologique, il n'est pas entendable que le bureau d'étude en charge de l'étude acoustique de ce projet n'ait pas fait lui-même les recherches permettant de constituer ces hypothèses, d'autant plus qu'elles conditionnent tout le volet modélisation qui en découle. A tout le moins, il aurait dû préciser les situations de référence prises en compte pour établir ces hypothèses.

L'Autorité environnementale demande d'affermir les hypothèses d'émission sonore du projet de parcours Ride et de documenter les références prises pour constituer les données d'entrée de la modélisation acoustique.

Les résultats de cette étude acoustique laissent à penser que l'impact acoustique de cette nouvelle attraction Ride reste mesurée.

Toutefois, au regard du volume global d'émission sonore du site (qui comprend des sources très puissantes, comme le site du cratère - 110 dB(A) et du geyser - 99 dB(A)), l'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de mesures et de suivi des impacts sonores aux alentours du parc Vulcania et plus particulièrement sur les habitats naturels qui les caractérisent, dispositif qui pourrait être activé sur les périodes de fréquentation les plus fortes et donc les plus critiques en termes acoustiques.

- le développement du système de navettes collectives : l'étude évoque un travail initié avec les partenaires de la SEM Volcans sur le sujet des transports (communes, communauté d'agglomération, métropole, département, région, offices du tourisme, opérateur) afin d'améliorer cette offre. Sont évoqués les objectifs suivants : « *élargissement des périodes de fonctionnement du dispositif de navettes collectives, élargissement du dispositif pour une meilleure desserte de la Chaîne des Puys, tarification plus attractive pour les usagers et meilleure mise en avant de cette offre alternative de transport* » (p.218) Cette démarche vise à une meilleure prise en compte de la problématique des pollutions et nuisances dues au transport automobile (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) par le parc.

En conclusion, l'Autorité environnementale rappelle à la maîtrise d'ouvrage la nécessité de veiller, au fur et à mesure des projets prévus dans le cadre du programme de développement du site Vulcania, à l'actualisation de l'étude d'impact initiale. Les questions acoustiques et paysagères devront notamment faire l'objet d'une attention toute particulière en prenant concrètement en compte les recommandations qui précèdent.

Sont joints en annexe à cet avis :

- **Avis n° 2018-ARA-AP-738 du 5 février 2019**
- **Avis n° 2019-ARA-AP-803 du 14 mai 2019**

6 Soit le niveau sonore d'une rue résidentielle.